

Le 21 mars 2017

Par courriel : [cabinet@sct.gouv.qc.ca](mailto:cabinet@sct.gouv.qc.ca)

Monsieur Pierre Moreau  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et de la Révision permanente des programmes  
Président du Conseil du trésor  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande-Allée Est, 4e étage, Secteur 100  
Québec (Québec) - G1R 5R8

Objet : Projet de loi 126 - Amendement article 40.1

Monsieur le Ministre,

C'est avec un grand étonnement et une non moins grande déception que le RACAR a pris connaissance, le 20 mars 2017, de l'amendement que votre gouvernement désirait apporter au Projet de loi 126 (*Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*), présentement à l'étude en Commission parlementaire. Cet amendement prévoit l'introduction d'un nouvel article 40.1, visant à exclure du traitement pris en compte aux fins du calcul de la retraite l'ajustement forfaitaire versé de 2002 à 2013 à un membre d'un tribunal administratif.

Notre étonnement et notre déception découlent en premier lieu du fait que le Projet de loi 126 visait à entériner les modifications au régime de retraite convenues en décembre dernier entre le gouvernement et les regroupements représentant le personnel d'encadrement, dont le RACAR. Or, il n'a jamais été question, lors de ces pourparlers, de l'ajustement forfaitaire versé aux membres des tribunaux administratifs, objet de l'amendement en question.

Mais il y a plus. En effet, selon les termes mêmes de l'amendement, celui-ci « a effet malgré le jugement de la Cour supérieure rendu le 7 février 2017 (200-17-023922-164) impliquant Retraite Québec et malgré la décision arbitrale faisant l'objet de ce jugement rendu le 25 février 2016 ». Ce faisant, le gouvernement court-circuite le processus décisionnel qu'il a lui-même mis en place à l'intérieur de la Loi<sup>1</sup> (laquelle précise, à son article 196.26 que la décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel) tout en minant la confiance du public envers la justice, le gouvernement s'arrogeant la possibilité de changer les règles du jeu suite à une décision d'un tribunal compétent qui lui est défavorable.

Sous cet aspect, le commentaire accompagnant l'amendement, selon lequel celui-ci vise à « confirmer l'application retenue jusqu'à maintenant par Retraite Québec, d'exclure du traitement de base et du traitement admissible, aux fins du calcul de la pension, certaines sommes accordées aux titulaires d'un emploi supérieur », est loin d'être convaincant. Car Retraite Québec pouvait en effet solliciter la permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure, si elle estimait avoir des motifs sérieux à faire valoir, ce qu'elle a choisi de ne pas faire, conférant à la décision l'autorité de la chose jugée. Mais surtout, Retraite Québec n'est que l'administrateur du régime de retraite, et à choisir entre son interprétation et celle retenue par l'arbitre chargé de revoir ses décisions, c'est la décision de l'arbitre qui doit prévaloir, comme l'a rappelé récemment la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>.

Il est d'ailleurs douteux, selon les informations obtenues auprès de nos conseillers juridiques, que le gouvernement puisse, par un tel amendement, rouvrir une cause tranchée par un jugement définitif<sup>3</sup> et porter atteinte aux droits des justiciables visés par la décision. Considérant que l'ajustement forfaitaire objet de l'amendement vise uniquement les années 2002 à 2013, on peut s'interroger d'autant sur la nécessité d'un tel amendement pour le futur.

---

<sup>1</sup> Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, RLRQ, c. R-12.1

<sup>2</sup> « Il revient à l'arbitre, et non à la CARRA (aujourd'hui Retraite Québec), le rôle d'interpréter la LRREGOP, cette dernière n'ayant qu'un pouvoir de mise en œuvre du régime législatif » CARRA c. Carignan, 2015 QCCA 2135, par. 18.

<sup>3</sup> Voir la décision de la Cour suprême dans Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd, 2013 CSC 46, rendue précisément en matière de régimes de retraite, aux par. 26 et s.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous tenons à exprimer, au nom du RACAR, notre profond désaccord avec l'amendement proposé. Nous invitons donc le gouvernement à reconsidérer la situation et nous confirmer qu'il procédera au retrait de l'amendement en question, sans autre formalité.

Nous vous prions, monsieur le Ministre, de recevoir nos meilleures salutations.



Président



**ERRATUM - Lettre du RACAR**  
Sophie Benoit A : MOREAU, Pierre

2017-03-22 09:17

Objet

Le 22 mars 2017

Monsieur Pierre Moreau  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et de la Révision permanente des programmes  
Président du Conseil du trésor  
Secrétariat du Conseil du trésor

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous informe qu'une erreur s'est glissée dans notre lettre du 21 mars écrite par notre président, monsieur Conrad Berry, concernant le Projet de loi 126 - Amendement article 40.1.

En effet, il écrit dans le cinquième paragraphe que que *l'ajustement forfaitaire objet de l'amendement visait uniquement les années 2012 à 2013*. Or, il fallait lire : pour les années **2002** à 2013.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte la rectification mentionnée ci-dessus. Veuillez nous excuser pour ce désagrément.  
Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération.

Pièce jointe : lettre corrigée.

RACAR



**Sophie**  
**BENOIT**  
Adjointe  
administrative  
3230,  
chemin

[www.racar.qc.ca](http://www.racar.qc.ca)

a

**Saint-Louis,  
bureau 101  
Québec (Qc)  
- G1W 1S2  
(418)  
684-9049**



RACAR - Lettre P Moreau - PL126.pdf

